



## DÉCISION

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., pour approuver des modifications à ses tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe, pour approuver ses états financiers réglementaires de 2014 et pour déterminer si la période de développement est terminée.

(Instance n° 306)

Le 7 juillet 2016

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., pour approuver des modifications à ses tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe, pour approuver ses états financiers réglementaires de 2014 et pour déterminer si la période de développement est terminée. (Instance N° 306)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Président : Raymond Gorman, c.r.

Vice-président : François Beaulieu

Membre : Michael Costello

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

**DEMANDERESSE :**

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Limited Partnership : Len Hoyt, c.r.

**INTERVENANTS :**

Arauco North America : Christopher Stewart

Intervenant public : Heather Black

## **A. Introduction**

- [1] Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc. (EGNB ou l'entreprise de service public), a déposé une demande de modification de ses tarifs de distribution pour toutes les catégories d'abonnés auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission). Les catégories d'abonnés comprennent le service général faible débit (SGFD), le service général débit moyen (SGDM), le service général grand débit (SGGD), le service général contractuel (SGC), le service général contractuel industriel (SGCI) et le service hors pointe (SHP).
- [2] En plus de sa demande générale de modification de ses tarifs, EGNB demande d'approuver ses états financiers réglementaires de 2014 et de déterminer si la période de développement est terminée ou non. D'autres questions diverses sont abordées dans la décision.
- [3] Dans une décision orale partielle datée du 27 avril 2016 (décision orale), la Commission a réduit les besoins en revenus d'environ 2 500 \$. La Commission a conclu que cette réduction était négligeable et a approuvé les barèmes de tarifs demandés par EGNB.
- [4] Cette décision fournit les motifs pour la décision orale de la Commission concernant les tarifs de distribution de 2016 et aborde d'autres enjeux découlant de la présente demande.

## **B. Enjeux**

- [5] La présente décision traitera des quatre enjeux suivants :
1. l'approbation des états financiers réglementaires de 2014 d'EGNB;
  2. l'approbation des besoins en revenus et les modifications proposées aux tarifs de distribution des diverses catégories d'abonnés;
  3. l'état de la période de développement; et
  4. les questions diverses.

## C. Analyse

### 1. États financiers réglementaires de 2014

- [6] EGNB est tenue de déposer ses états financiers réglementaires annuels pour approbation de la Commission. L'approbation des états financiers réglementaires de 2014 comprend un examen rétrospectif du caractère prudent des dépenses au cours de l'année.
- [7] Une question a été soulevée au cours de la procédure en relation avec les frais d'intérêts d'EGNB, qui ont dépassé le budget de 434 000 \$. M. Lavigne, gestionnaire des services généraux d'EGNB, a déclaré que ces frais étaient dus en partie à des emprunts à court terme qui étaient nécessaires en raison d'un retard inévitable d'obtention d'un emprunt à long terme. La Commission accepte l'explication et estime que ce coût témoigne de prudence.
- [8] Dans des décisions antérieures, la Commission a établi un objectif relatif aux frais d'exploitation et d'entretien. La Commission a approuvé le budget de 2014 de 11 684 \$ millions, qui a donné lieu à un objectif relatif aux frais d'exploitation et d'entretien de 1,83 \$ par gigajoule (GJ). Les frais d'exploitation et d'entretien réels ont été de 1,73 \$ par GJ. La Commission est convaincue qu'EGNB a atteint l'objectif relatif aux frais d'exploitation et d'entretien pour 2014.
- [9] Chaque année, la Commission évalue également le caractère prudent des dépenses en immobilisations dans le cadre de son processus d'examen rétrospectif. Cette analyse est effectuée à l'aide d'un calcul appelé le test du portefeuille de l'expansion du système (PES). Afin de réussir le test PES et d'être considérés prudents, les revenus doivent dépasser les coûts différentiels d'au minimum 4 %.
- [10] M. Knecht, qui a déposé un rapport et a été entendu à titre de témoin expert de l'intervenant public, a examiné les détails des calculs du test PES effectués par EGNB pour 2014. Il a déclaré que les revenus supplémentaires « étaient à peine suffisants » pour soutenir les dépenses en immobilisations en 2014. Il a soulevé un certain nombre de questions qui, selon lui, justifiaient une enquête plus approfondie.
- [11] En réponse aux questions soulevées par M. Knecht, EGNB a déposé des calculs révisés du test PES, aboutissant finalement à un excédent de revenus de 19 %. Étant donné que les calculs révisés ont dépassé le 4 % requis d'une quantité considérable, la Commission conclut qu'EGNB a réussi le test PES pour 2014.
- [12] La Commission est convaincue que les dépenses en 2014 étaient prudentes et approuve les états financiers réglementaires, tels qu'ils ont été déposés.

## **2. Taux et tarifs de distribution de 2016**

- [13] Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission est régie par la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B. 1999, ch. G-2.11 (Loi), et les règlements connexes. Conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les taux et les tarifs – Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (Règlement), lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables pour chaque catégorie d'abonnés, la Commission adopte la méthode fondée sur le coût du service, à condition que les tarifs d'une catégorie ne dépassent pas les tarifs qui seraient applicables à cette catégorie d'abonnés s'ils étaient déterminés par la méthode axée sur le marché.
- [14] Au cours des dernières années, à l'exception de la catégorie SGFD, les tarifs de toutes les catégories tarifaires ont été fixés en utilisant la méthode fondée sur le coût du service, car les tarifs axés sur le coût du service ne dépassaient pas les tarifs axés sur le marché. Aux fins de la présente demande de tarification, la Commission va de nouveau effectuer un examen des tarifs fondés sur le coût du service et des tarifs axés sur le marché pour chaque catégorie d'abonnés.

### **a. Tarifs fondés sur le coût du service**

- [15] L'établissement des tarifs fondés sur le coût du service commence par la détermination des besoins en revenus pour l'exercice de référence. Les besoins en revenus devraient donner à EGNB une occasion raisonnable de recouvrer ses coûts, y compris un rendement raisonnable d'investissements prudents.
- [16] Les besoins en revenus approuvés sont ensuite répartis parmi les catégories d'abonnés en se basant sur une étude de répartition des coûts. Une fois que les besoins en revenus ont été répartis dans les diverses catégories, les tarifs de chaque catégorie d'abonnés sont établis en fonction des prévisions concernant le débit.
- [17] La Commission a pris en considération tous les postes de dépenses déposés dans les besoins en revenus. Un certain nombre de ces dépenses sont examinées ci-dessous.

### **i. Coûts d'amortissement**

- [18] EGNB a retenu Gannett Fleming Canada ULC (Gannett Fleming) pour mener une étude d'amortissement portant sur la comptabilité des installations générales et de distribution au 31 décembre 2014. Le but de l'étude était de déterminer les montants et les taux d'accumulation d'amortissement annuels à des fins de comptabilité et de tarification.
- [19] Les recommandations proposées par Gannett Fleming reposent en grande partie sur sa vaste expérience et les paramètres de durée de vie moyenne approuvés d'entreprises de service public

de gaz naturel similaires. Le résultat de l'étude est un taux d'amortissement composite pour les biens amortissables de 2,52 %. Cela représente une diminution du taux d'amortissement composite existant, résultant en une augmentation recommandée de la durée de vie de l'actif. Les modifications à l'amortissement proposées réduiront les besoins en revenus de 2 300 000 \$.

- [20] M. Kennedy, vice-président de Gannett Fleming, a déclaré que les résultats de l'étude d'amortissement sont attendus lorsque ces études sont effectuées 10 à 15 ans après le démarrage d'une entreprise de service public. Il a déclaré qu'EGNB est maintenant entrée dans une période où il est approprié de fonder les taux d'amortissement sur l'âge atteint et les caractéristiques de durée de vie moyenne estimée de chaque groupe d'actifs amortissable. Cela se traduit en général par des estimations de durée de vie moyenne plus longues et une réduction des taux d'amortissement.
- [21] M. Knecht a examiné l'étude d'amortissement et a reconnu que Gannett Fleming possède une expertise importante dans les méthodes d'amortissement des entreprises de service public. Il a déclaré que les propositions ne sont pas hors de la plage établie par Gannett Fleming et n'a aucun motif de s'opposer aux recommandations de Gannett Fleming.
- [22] Cela dit, M. Knecht a fait une mise en garde. Il a déclaré que, bien qu'une étude d'amortissement permettra de réduire les taux à court terme, [traduction] « ... ce changement prolonge simplement la période de recouvrement des coûts, et augmente le rendement en dollars du capital investi. »
- [23] La Commission est convaincue que la méthode et les taux d'amortissement recommandés par Gannett Fleming sont dans la plage utilisée par les entreprises de service public de distribution et sont raisonnables dans les circonstances présentes. La Commission approuve les coûts d'amortissement d'EGNB, tels qu'ils ont été déposés.

## **ii. Assurance risque pour les cadres**

- [24] Les besoins en revenus d'EGNB comprennent un montant de 97 000 \$ qui lui est affecté par Enbridge Inc. pour l'assurance risque pour les cadres. EGNB est couverte par un programme d'assurance responsabilité pour les administrateurs et dirigeants de 250 \$ millions, qui fait partie d'un programme d'assurance consolidé établi par Enbridge Inc. L'affectation est fondée sur le nombre d'administrateurs de chaque société, sans tenir compte de la taille de chaque société affiliée.
- [25] Un rapport de Marsh Canada Limited a été déposé par EGNB. Le rapport a conclu que, en tant qu'entité autonome, EGNB encourrait des coûts d'environ 355 000 \$ pour une police d'assurance de taille similaire à Enbridge Inc.

- [26] Dans le cadre de l'instance sur les tarifs généraux de 2014, l'intervenant public a opposé l'augmentation proposée par EGNB pour les coûts de l'assurance risque pour les cadres et continue à opposer l'affectation totale des coûts de l'assurance risque pour les cadres de l'entreprise dans la présente procédure. M. Knecht a déclaré que la méthode d'affectation d'entreprise utilisée par Enbridge Inc. pour répartir ces coûts entre ses filiales ne reflète pas raisonnablement le risque relatif de chaque société affiliée. Il a recommandé que la Commission réduise les coûts recouvrables à 37 000 \$ en fonction du montant autorisé en 2015, avec une correction modeste pour tenir compte de l'inflation.
- [27] Comme dans les demandes de tarifs précédentes, la Commission conclut qu'il n'est pas approprié de répartir les coûts d'assurance risque pour les cadres en fonction du nombre d'administrateurs.
- [28] La Commission conclut que les coûts de l'assurance risque pour les cadres doivent être fixés à 37 000 \$, ce qui représente une réduction de 60 000 \$ dans les besoins en revenus.

### **iii. Coûts d'évaluation des frais et dépens de la CESPNC**

- [29] EGNB a prévu que les coûts d'évaluation des frais et dépens de la Commission devraient s'élever à 698 000 \$ pour 2016. M. Lavigne a témoigné que les coûts prévus ont été calculés à partir des montants utilisés dans ses quatre précédents budgets.
- [30] L'intervenant public a fait valoir que les récentes données réelles historiques forment une base plus raisonnable pour déterminer les coûts prévus. De l'avis de M. Knecht, les coûts prévus devraient être réduits à la moyenne réelle sur quatre ans de 616 000 \$ ou à la moyenne des deux dernières années de 563 000 \$. Il reconnaît cependant que la Commission est mieux placée pour estimer les coûts pour 2016.
- [31] La Commission a examiné les coûts d'évaluation réglementaires et estime que la prévision est raisonnable. Par conséquent, la Commission approuve le montant de 698 000 \$.

### **iv. Capitalisation des dépenses consacrées aux ventes et à la commercialisation**

- [32] Dans les instances antérieures, la Commission a pris en considération les dépenses consacrées aux ventes et à la commercialisation, ainsi que leur taux de capitalisation. EGNB a prévu des dépenses consacrées aux ventes et à la commercialisation de 1 272 000 \$ pour 2016, soit une réduction de 78 000 \$ par rapport à 2015.
- [33] Une étude de capitalisation a été déposée par EGNB dans cette instance. PricewaterhouseCoopers LLP (PWC) a été retenue par EGNB pour examiner l'étude de 2015.

PWC a globalement validé l'étude de capitalisation, mais a reconnu qu'elle ne fournissait pas de vérification ou d'opinion à l'égard de la méthode de capitalisation utilisée par EGNB.

- [34] EGNB propose de réduire le taux de capitalisation des ventes de 88,8 % à 69,6 % et celui de la commercialisation de 94 % à 87,6 %. Ces chiffres ont été vérifiés par PWC. La réduction du taux de capitalisation des ventes est due à l'augmentation du temps alloué à la communication avec les clients existants. La réduction relative à la commercialisation est due, en partie, à l'augmentation de la recherche sur la fidélisation des clients existants.
- [35] M. Knecht a déclaré que le taux de capitalisation global des coûts d'exploitation et d'entretien a baissé à 20,6 % par rapport à la plage de 25-30 % au cours des quatre dernières années; cependant, il a émis des réserves au sujet de la stratégie de capitalisation, en particulier pour les coûts de commercialisation. À son avis, l'entreprise de service public n'est pas en mode de croissance.
- [36] M. Knecht a également déclaré qu'il est très difficile de distinguer entre les coûts de commercialisation pour le gain de nouveaux clients et ceux pour la fidélisation des clients existants. Il a suggéré que ces coûts devraient être affectés directement au capital ou aux dépenses, dans la mesure du possible. Quand cela n'est pas possible, il a suggéré que ces coûts soient affectés à 50/50 au capital et aux dépenses.
- [37] Dans la décision de décembre 2014, la Commission a approuvé le pourcentage de capitalisation des ventes de 88,8 %, mais a indiqué que des données plus solides seraient nécessaires pour maintenir ce niveau. EGNB a ensuite réduit le pourcentage à 69,6 % et fourni une justification connexe. La Commission approuve le pourcentage de capitalisation des ventes, tel qu'il a été déposé.
- [38] La Commission a également abordé la capitalisation de la commercialisation dans la décision de décembre 2014 et a exclu les montants pour les études de marché, les commandites et autres frais d'exploitation et d'administration.
- [39] Dans la présente demande, les frais d'études de marché et de commandites ont été à nouveau inclus dans les montants capitalisés. Des pourcentages de capitalisation de 76 % pour les études de marché et de 100 % pour les commandites ont été utilisés.
- [40] La Commission conclut qu'EGNB n'a pas fourni les données requises pour justifier la capitalisation des études de marché et des commandites aux taux proposés. La Commission estime toutefois qu'il est raisonnable d'affecter une partie de ces coûts aux revenus futurs, parce que les coûts engagés pour attirer de nouveaux clients sont susceptibles d'offrir des avantages à

long terme pour l'ensemble du système. La Commission conclut que les taux en pourcentage de capitalisation des études de marché et des commandites doivent être fixés à 25 %.

#### **v. Frais de quantité convenue au contrat**

- [41] Pour les catégories d'abonnés SGC et SGCI, les tarifs incluent un montant lié aux frais de quantité convenue au contrat. Cela représente des frais mensuels de réserve de capacité sur le pipeline de l'entreprise de service public.
- [42] Chaque octobre, EGNB analyse l'utilisation relative aux jours de pointe de ses abonnés SGC et SGCI pendant les 12 mois précédents. L'utilisation relative aux jours de pointe devient alors la quantité convenue au contrat. Une évaluation est faite à nouveau en avril, et les clients peuvent avoir à payer des frais d' « augmentation unidirectionnelle » s'ils dépassent la quantité de pointe convenue au contrat. Cela établit une hausse de la quantité convenue au contrat, qui s'applique de façon rétroactive et pendant le restant de l'année du contrat, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle quantité convenue au contrat en novembre.
- [43] M. Knecht a remis en cause les revenus de quantité convenue prévus pour les catégories SGC et SGCI. Il fait observer qu'au cours des dernières années, la quantité convenue au contrat réelle/prévue a dépassé le budget établi par EGNB. Il a déclaré que, en fonction des données disponibles pour 2014 et 2015, les revenus de quantité convenue prévus pour la catégorie SGC devraient être augmentés de 4,1 % ou 61 000 \$ et ceux pour la catégorie SGCI devraient être augmentés de 11,3 % ou 403 000 \$.
- [44] EGNB a fait valoir que la quantité convenue au contrat ne devrait pas être corrigée comme l'a proposé M. Knecht. Elle a soutenu que l'entreprise de service public ne prévoit pas les « augmentations unidirectionnelles », car celles-ci sont presque totalement dépendantes des conditions météorologiques. En outre, elle a fait valoir que M. Knecht n'a pas tenu compte du fait que les abonnés peuvent changer de catégorie de tarifs, ce qui pourrait être la cause des changements de la quantité convenue au contrat.
- [45] La Commission conclut que les écarts entre les prévisions et les chiffres réels pour l'exercice 2015 sont négligeables vus les difficultés associées aux anomalies météorologiques et les déplacements entre les catégories tarifaires. La Commission estime que le processus de prévisions de la quantité convenue au contrat continue de produire les prévisions les plus fiables.
- [46] La Commission approuve les frais de quantité convenue au contrat de 2016, tels qu'ils ont été déposés.

## **vi. Revenus divers**

- [47] Les revenus divers comprennent un certain nombre d'éléments, y compris les frais de verrouillage, qui sont imputés aux clients dont le service de gaz naturel est verrouillé conformément à la politique de l'entreprise de service public. Les revenus réels associés à ces frais en 2013 et 2014 étaient de 40 000 \$ et 46 000 \$, respectivement, et les revenus prévus pour 2015 étaient de 27 000 \$.
- [48] EGNB n'a pas prévu de revenus associés aux frais de verrouillage pour 2016. M. Lavigne a témoigné que, dans de nombreux cas, les frais de verrouillage finissent par être radiés.
- [49] EGNB a prévu et, surtout, reçu des frais de verrouillage depuis 2013. La Commission n'accepte pas l'explication d'EGNB concernant l'incertitude de leur recouvrabilité comme raison de ne pas prévoir les revenus liés aux frais de verrouillage pour 2016. D'après les prévisions et les recouvrements précédents depuis 2013, la Commission estime que 25 000 \$ est un montant de revenus approprié pour les frais de verrouillage en 2016 et ordonne à EGNB d'inclure ce montant dans ses besoins en revenus.

## **vii. Programme d'incitatif résidentiel**

- [50] Une dépense de 100 000 \$ pour un programme d'incitatif résidentiel était comprise dans le budget de 2016 d'EGNB. Ce programme, financé par les contribuables, sera offert seulement aux abonnés de la catégorie SGFD. EGNB propose un coût incitatif maximal par client de 2 000 \$, qui peut être corrigé à la hausse ou à la baisse au cours de l'exercice. L'entreprise de service public estime que ce programme stimulera les possibilités de remplissage existantes et attirera de nouveaux abonnés résidentiels.
- [51] Arauco est la seule partie à s'être opposée à ce programme. Elle a fait valoir qu'EGNB ne peut pas se permettre de dépenser 100 000 \$ pour attirer 50 nouveaux clients résidentiels, car le programme n'est pas « soutenable » du point de vue économique.
- [52] La Commission est préoccupée par la période de remboursement de 20 ans associée à ce programme; elle estime, cependant, qu'il est dans l'intérêt d'EGNB et de ses clients de faire des investissements pour acquérir et servir de nouveaux clients. La Commission approuve le programme d'incitatif résidentiel et ordonne à EGNB de faire rapport sur le succès du programme lors de la prochaine demande de tarifs.

### **viii. Programme de fidélisation des clients commerciaux**

- [53] Le budget de 2016 d'EGNB inclut une dépense de 500 000 \$ pour un programme de fidélisation des clients commerciaux. Ce programme destiné aux abonnés SGDM, SGGD et SGC, a pour but de protéger les revenus et la clientèle de l'entreprise de service public contre l'érosion due aux menaces concurrentielles. Le programme est identique au programme de 2015, sauf que ce programme a été financé par l'actionnaire, et non les contribuables. Selon EGNB, le programme de l'année dernière a réussi à protéger la base de clientèle et à empêcher que de nombreux clients quittent le système.
- [54] Aucune partie ne s'est opposée au concept, mais Arauco a critiqué certains aspects du programme. Tout d'abord, M. Stewart a fait valoir que des paramètres clairs étaient nécessaires afin d'assurer qu'EGNB fournisse ce programme en respectant un ensemble de règles transparentes lorsque les paiements sont effectués. Deuxièmement, il a soutenu que le montant pour cette initiative de fidélisation de charge devrait être fixé à 200 000 \$ au lieu de 500 000 \$.
- [55] Par rapport à la première question, la Commission fait observer qu'EGNB a proposé certaines conditions de qualification pour les clients, comme suit :
1. Les clients doivent prouver qu'on leur a offert un programme concurrentiel par écrit;
  2. Les clients doivent signer un contrat avec EGNB pour une période déterminée; et
  3. Les clients doivent continuer à utiliser le gaz naturel pendant une période déterminée, sinon ils doivent rembourser tous les fonds à EGNB.
- [56] Lorsqu'on lui a demandé s'il existe un test pour qualifier les clients de ce programme, le témoin expert d'EGNB, le docteur Overcast, a déclaré qu'il est prudent de la part de l'entreprise de service public de fidéliser les clients plutôt que de les perdre compte tenu de l'incidence sur les niveaux de revenus globaux pour les clients restants. Cela exigerait qu'EGNB évalue le niveau d'incitatif nécessaire pour fidéliser un client au cas par cas. À son avis, il serait alors difficile d'établir des paramètres précis, car chaque situation est différente.
- [57] L'intervenant public a appuyé ce programme et M. Knecht a déclaré qu'EGNB a établi des critères d'admissibilité raisonnables pour bénéficier des avantages liés à ce programme. Il a recommandé à la Commission d'adopter le mécanisme proposé à titre expérimental, à examiner lors de la prochaine demande de tarification.

[58] La Commission est convaincue qu'il est dans l'intérêt de l'entreprise de service public et de ses contribuables de mettre en œuvre ce programme. En arrivant à cette conclusion, la Commission est consciente qu'EGNB fait face à des menaces concurrentielles extraordinaires provenant d'autres sources de carburant, notamment le propane. La Commission a également tenu compte du fait que le programme de l'année dernière a réussi à protéger la base de clientèle et à empêcher que de nombreux clients quittent le système. Les conditions mentionnées ci-dessus sont raisonnables et doivent être appliquées par EGNB dans son évaluation de l'admissibilité d'un client à l'égard du programme.

[59] En ce qui concerne la deuxième question, pour les mêmes raisons susmentionnées, la Commission est convaincue que le montant de 500 000 \$ prévu dans le budget de 2016 est raisonnable et elle l'approuve.

[60] EGNB reçoit l'ordre de soumettre un rapport trimestriel à la Commission pour fournir des détails sur les incitatifs versés au titre de ce programme. Ce programme sera examiné en totalité lors de la prochaine demande de tarification.

#### **ix. Résumé des besoins en revenus**

[61] Ce qui précède se traduit par une réduction nette des besoins en revenus d'environ 2 500 \$, résumée ci-dessous :

1. Affectations d'entreprise : Le coût de l'assurance risque pour les cadres diminue de 60 000 \$;
2. Revenus divers : Les revenus divers augmentent de 25 000 \$ afin de comptabiliser les frais de verrouillage; et
3. Capitalisation des dépenses consacrées aux ventes et à la commercialisation : Les taux de capitalisation des études de marché et des commandites sont réduits à 25 %, entraînant une dépense accrue de 82 500 \$.

[62] Comme il a été ordonné dans la décision orale, EGNB était tenue de déposer de nouveau son étude sur le coût du service avec les rajustements. Cependant, la réduction nette d'environ 2 500 \$ est négligeable et n'aura pas d'effet sur les tarifs proposés.

### **a) Répartition des coûts**

- [63] Les besoins en revenus doivent être répartis parmi les catégories d'abonnés en se basant sur une étude sur le coût du service. Pour élaborer l'étude sur le coût du service de 2016, EGNB a utilisé les mêmes principes et processus que ceux précédemment approuvés par la Commission.
- [64] La Commission a examiné l'étude sur le coût du service de 2016 et l'approuve, telle qu'elle a été déposée.

### **b) Débit prévisionnel pour 2016**

- [65] Les tarifs fondés sur le coût du service sont calculés en divisant le coût total attribué à chaque catégorie par le débit prévisionnel de chaque catégorie. EGNB a déposé son débit prévisionnel de 6 002 térajoules pour 2016. La Commission estime que les prévisions sont raisonnables et approuve le débit prévisionnel de 2016, tel qu'il a été déposé.

### **b. Tarifs axés sur le marché**

- [66] Après avoir examiné les tarifs fondés sur le coût du service, la Commission doit maintenant les comparer à ceux axés sur le marché. En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement, la Commission est tenue de déterminer le tarif axé sur le marché pour chaque catégorie d'abonnés.
- [67] EGNB a calculé les tarifs axés sur le marché à partir de la méthode approuvée par la Commission. Après examen des calculs d'EGNB, la Commission estime qu'ils sont conformes à la méthode approuvée.

### **c. Comparaison des méthodes axées sur le coût du service et le marché**

- [68] Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission est tenue d'adopter la méthode du coût de service, à condition que les tarifs pour toute catégorie d'abonnés ne dépassent pas les tarifs qui seraient applicables à cette catégorie s'ils étaient déterminés par la méthode axée sur le marché.
- [69] Le tableau ci-dessous présente la comparaison des méthodes pour chaque catégorie.

Catégories d'abonnés	Tarif axé sur le marché (\$/GJ)	Tarif fondé sur le coût du service (\$/GJ)
Service général faible débit	9,7188	24,7789
Service général débit moyen	11,3094	11,9579
Service général grand débit	11,0883	4,9573
Service général contractuel	6,7763	4,5067
Service général contractuel industriel	6,6755	2,6704
Service hors pointe	8,4821	2,7699

[70] En proposant des tarifs, EGNB a adopté la méthodologie appropriée pour chaque catégorie d'abonnés comme il est indiqué dans le Règlement. En conséquence, la Commission convient que les tarifs pour les catégories SGFD et SGDM seront fixés à partir de la méthode axée sur le marché et les tarifs pour les autres catégories seront définis en utilisant la méthode fondée sur le coût du service.

#### **d. Conception tarifaire**

[71] Dans le processus de conception tarifaire, les tarifs générés par la formule axée sur le marché et l'étude sur le coût du service représentent tous deux les coûts totaux par GJ pour les abonnés. Ces montants sont affectés aux frais des abonnés, aux frais de quantité convenue au contrat, et aux frais de livraison en fonction de la conception tarifaire de chaque catégorie.

##### **i. Proposition de conception tarifaire pour 2016**

[72] La proposition de conception tarifaire pour 2016 est fondée sur les principes suivants : a) conserver un tarif de frais d'abonnés mensuels fixe existant pour les catégories SGFD, SGDM, et SGCI; b) appliquer une baisse de tarifs proposée à la catégorie SGGD au moyen de frais d'énergie de la première tranche tout en augmentant les frais d'abonnés; c) appliquer une baisse de tarif aux catégories SGC et SGCI au moyen de frais d'énergie d'hiver, en laissant les frais de quantité convenue inchangés; et d) appliquer une réduction des tarifs axés sur le marché de SGDM en mettant en œuvre des réductions dans chacune des deux tranches de frais d'énergie, avec une réduction plus importante pour la tranche de queue.

- [73] La seule proposition de conception tarifaire remise en cause à l'audience était la pertinence de la réduction des frais d'énergie de la tranche de queue pour SGDM. L'intervenant public a suggéré que la Commission voudra peut-être envisager une solution de rechange proposée par M. Knecht, qui prévoit une réduction plus importante de la première tranche pour lisser en partie la discontinuité entre les abonnés SGDM et les petits abonnés SGGD ayant une consommation similaire.
- [74] En réponse à la proposition de M. Knecht, EGNB a déclaré que les grands abonnés SGDM peuvent obtenir des rabais plus importants avec des carburants de rechange et font ainsi l'objet d'une concurrence accrue. Par conséquent, la deuxième tranche tarifaire a fait l'objet de considérations supplémentaires.
- [75] La Commission accepte l'explication d'EGNB et estime que la proposition de conception tarifaire pour la catégorie SGDM est raisonnable.
- [76] La Commission approuve la proposition de conception tarifaire, telle qu'elle a été déposée, et réaffirme son approbation des barèmes de tarifs énoncés dans la décision orale et de leur entrée en vigueur dès que possible.

### **3. Période de développement**

- [77] En 2000, la Commission a approuvé le concept de la période de développement. Une période de développement est une période de démarrage d'une nouvelle entreprise de service public au cours de laquelle on ne s'attend pas à ce qu'elle affiche un fonctionnement mature, alors que son infrastructure et sa clientèle sont en cours de développement.
- [78] À ce moment-là, tous les tarifs étaient déterminés à partir d'une méthode axée sur le marché, ce qui signifiait généralement que les revenus étaient inférieurs aux coûts de l'entreprise de service public. Les pertes de revenus pouvaient être ajoutées à un compte de report réglementaire.
- [79] Dans la décision de décembre 2009, la Commission a établi un test en deux parties pour déterminer si la période de développement était terminée. Le premier test déterminait si les coûts totaux étaient égaux ou inférieurs aux revenus disponibles à partir des tarifs approuvés (test rétrospectif). Si le premier test échouait, EGNB restait dans la période de développement. Si le premier test réussissait, il fallait alors déterminer si les revenus étaient durables pour que l'entreprise de service public sorte de la période de développement (test prospectif). En 2009, tous les tarifs étaient encore déterminés sur une méthode axée sur le marché.
- [80] En revanche, dans des entreprises de service public matures, les tarifs sont généralement fixés à partir du coût du service. Afin de se préparer à cette éventualité, la Commission a ordonné à

EGNB d'élaborer une étude sur le coût du service pour fixer les tarifs, qui a été approuvée dans une décision en date du 21 décembre 2010.

- [81] En 2012, le Règlement a été modifié pour exiger que la Commission approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables pour chaque catégorie d'abonnés, en adoptant la méthode fondée sur le coût du service, à condition que les tarifs d'une catégorie ne dépassent pas les tarifs qui seraient applicables s'ils étaient déterminés par la méthode axée sur le marché. Depuis, presque toutes les catégories d'abonnés ont vu leurs tarifs établis à l'aide de la méthode fondée sur le coût du service, dans la mesure du possible.
- [82] EGNB a reçu l'ordre de traiter la question de la poursuite de la période de développement dans le cadre de la présente demande. EGNB a respecté cet ordre et demande une prolongation de la période de développement jusqu'à la fin du contrat de concession générale.
- [83] Pour déterminer si la période de développement est terminée, la Commission examinera si le test en deux parties établi en 2009 est toujours d'actualité dans le cadre réglementaire actuel.
- [84] Le docteur Overcast et M. Knecht ont tous deux témoigné que le test rétrospectif n'est plus déterminant afin de décider si EGNB se trouve encore dans la période de développement. Aucune partie n'a soutenu la poursuite du test rétrospectif.
- [85] La Commission conclut que le test rétrospectif n'est plus pertinent dans le cadre réglementaire actuel. Ce test a été mis en place lorsque les tarifs étaient entièrement fondés sur le coût des carburants concurrents (méthode axée sur le marché). Les tarifs sont désormais fixés de manière prospective en utilisant principalement une méthode fondée sur le coût du service, qui est généralement conçue pour recouvrer entièrement les besoins en revenus.
- [86] En revanche, la plupart des parties voyaient une certaine utilité à poursuivre un test prospectif. De l'avis du docteur Overcast, il est déraisonnable de déterminer que la période de développement est terminée lorsque le potentiel de gains futurs repose sur des tarifs axés sur le marché.
- [87] M. Knecht convient qu'il serait déraisonnable de conclure que la période de développement est terminée. Il a déclaré que dans le cadre du Règlement, la Commission peut faire face à des circonstances où elle ne pourrait pas fixer des tarifs suffisants pour recouvrer les besoins en revenus d'EGNB. Toutefois, M. Knecht a conclu que, d'un « point de vue pratique », la période de développement est terminée.
- [88] M. Stewart a soutenu que la période de développement est terminée.

- [89] La Commission convient que d'un « point de vue pratique », EGNB n'est plus dans la période de développement. L'entreprise de service public a modifié sa stratégie commerciale, passant d'un développement important des installations, de la clientèle et de la charge, à une stratégie avec un investissement minimal et la génération de liquidités. L'entreprise de service public s'intéresse maintenant davantage à éviter la perte de clients existants face aux nouvelles menaces concurrentielles, que d'acquérir de nouveaux clients. Au cours des dernières années, la Commission a fixé des taux offrant à EGNB la possibilité de recouvrer ses besoins en revenus approuvés.
- [90] Malgré la conclusion ci-dessus que la période de développement est terminée d'un « point de vue pratique », la Commission estime que la perspective présentée par les deux experts sur l'incidence potentielle du Règlement est fondée. La Commission peut se trouver incapable d'établir des tarifs permettant à EGNB de recouvrer ses besoins en revenus approuvés en totalité.
- [91] Aussi, la Commission conclut qu'EGNB reste dans la période de développement. La Commission doit toutefois tenir compte des changements de circonstances liés à la période de développement qui se sont produits à la suite de la mise en place du test en 2009 (c.-à-d. l'utilisation de tarifs fondés sur le coût). Comme il est décrit par M. Stewart, la Commission doit également aborder la question du double recouvrement, qui se réfère à la possibilité qu'EGNB obtienne une possibilité raisonnable de gagner ses besoins en revenus lorsque les tarifs sont fixés et une possibilité d'utiliser le compte de report réglementaire dans le cas où il y a une perte de revenus au cours de la même année.
- [92] Pour faire face à ces changements de circonstances, la Commission établit le cadre suivant en ce qui concerne la période de développement et le compte de report réglementaire associé :
1. Si la Commission fixe des tarifs annuels qui permettent de recouvrer les besoins en revenus approuvés en totalité, EGNB ne sera pas autorisée à ajouter au compte de report réglementaire, dans la mesure permise par la réglementation, au cours de cette année.
  2. Si la Commission fixe des tarifs annuels qui ne permettent pas de recouvrer les besoins en revenus approuvés en totalité, EGNB sera autorisée à ajouter au compte de report réglementaire, dans la mesure permise par la réglementation, au cours de cette année. Tout ajout ne doit pas dépasser la perte de revenus prévue dans ses besoins en revenus.
  3. La période de développement doit être terminée au plus tard à la fin du contrat de concession générale actuel.

## 4. Questions diverses

### a. Tarifs flexibles

- [93] Dans la décision de décembre 2014, la Commission a convenu que les tarifs flexibles fournissaient un avantage potentiel au système. La Commission a déclaré qu'elle examinerait une demande d'EGNB, avant ou après la présente instance, pour élaborer un processus et des critères sur la façon dont une telle conception tarifaire pourrait fonctionner.
- [94] Dans la présente demande, EGNB propose un programme de fidélisation de charge à tarifs flexibles, qui offre des tarifs spéciaux ou réduits à certaines catégories d'abonnés exposés à d'autres carburants concurrentiels. Ce programme serait offert aux clients non résidentiels existants.
- [95] M. Knecht soutient ce programme, mais a une préoccupation par rapport à la proposition d'EGNB. Le mécanisme proposé ne permet pas au client de profiter d'un tarif flexible sans l'approbation de la Commission. À son avis, avec cette restriction, EGNB ne pourra pas accorder un rabais à un client particulier en milieu d'année, ce qui pourrait l'amener à perdre des clients, au profit de la concurrence, qui ne sont pas prêts à attendre la prochaine demande tarifaire pour recevoir des tarifs compétitifs.
- [96] Arauco s'est montrée d'accord en principe avec le programme proposé. Toutefois, M. Stewart a fait valoir qu'il était nécessaire d'établir clairement les paramètres de mise en place d'un tel programme.
- [97] Lorsque des clients quittent le système de distribution, leur contribution aux coûts fixes est perdue et est prise en charge par d'autres clients. La Commission estime que ce programme permettra de minimiser le transfert de coût et de réduire le risque que l'entreprise de service public devienne non compétitive par rapport aux autres carburants concurrentiels.
- [98] La Commission approuve le concept d'un programme de fidélisation de charge à tarifs flexibles mais conclut que des paramètres clairs à savoir quand et comment un tel programme fonctionnerait n'ont pas été proposés à la satisfaction de la Commission.
- [99] Aussi, la Commission ordonne à EGNB d'entamer un processus, avec l'avis des intervenants, pour établir les paramètres de ce programme. Une fois ce processus terminé, EGNB doit déposer les détails du programme proposé pour approbation de la Commission.

## **b. Transactions intra-entreprise**

- [100] Au cours de l'instance, il y a eu un vaste contre-interrogatoire associé à la classification appropriée des transactions intra-entreprise. M. Stewart a fait valoir qu'essayer d'évaluer en détail les changements d'affectations d'entreprise prétait à la confusion et que les tendances par catégorie n'étaient pas claires.
- [101] La Commission convient que les données fournies dans la présente instance sont confuses et sujettes à des interprétations différentes. Cette confusion ajoute des coûts supplémentaires au processus réglementaire.
- [102] La Commission ordonne à EGNB de travailler avec le personnel de la Commission en vue d'établir une exigence en matière de dépôt pour examiner les transactions intra-entreprise de manière plus globale. Cela permettra à la Commission et aux parties de concentrer leurs efforts sur des changements importants en matière de coûts réels, plutôt que de se préoccuper des éléments modifiés, mélangés, ou re-décrits. Ce processus doit être achevé avant le dépôt de la prochaine demande tarifaire.

## **D. Conclusion**

- [103] La Commission est parvenue aux conclusions suivantes :
1. Les états financiers réglementaires de 2014 d'EGNB sont approuvés tels qu'ils ont été déposés.
  2. Les besoins en revenus de 2016 sont approuvés, sous réserve des ajustements dans la décision orale.
  3. Les tarifs de distribution sont approuvés tels que demandés et sont déjà entrés en vigueur, conformément à la décision orale.
  4. La période de développement se poursuit avec un nouveau cadre, décrit dans cette décision, jusqu'à la fin du contrat de concession générale actuel, au plus tard.

[104] La Commission ordonne à EGNB :

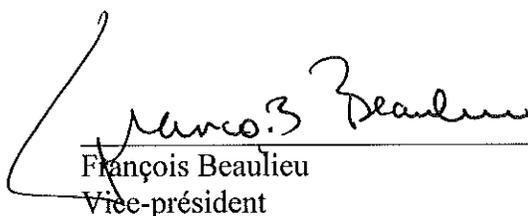
1. De soumettre un rapport trimestriel à la Commission, fournissant des détails sur les incitatifs versés au titre du programme de fidélisation des clients commerciaux.
2. D'entamer un processus, avec l'avis des intervenants, pour établir les paramètres du programme de fidélisation de charge à tarifs flexibles, qui seront ensuite déposés en vue de l'approbation de la Commission.
3. De travailler avec le personnel de la Commission en vue d'établir une exigence en matière de dépôt pour examiner les transactions intra-entreprise de manière plus globale.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 7<sup>e</sup> jour de juillet 2016.



---

Raymond Gorman, c.r.  
Président



---

François Beaulieu  
Vice-président



---

Michael Costello  
Membre